

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- **Vu** le Code du Travail, notamment son art. L. 1222-9 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment son art. L. 223-1 ;
- **Vu** l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique ;
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique notamment ses art. L.3, L.6 et L.9, L. 332-11 à L.332.7 et L. 332-22
- **Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son art. 133 ;
- **Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son art. 49 ;
- **Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique et la magistrature ;
- **Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- **Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- **Vu** l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du décret n° 2016-151 sus-visé ;
- **Vu** l'arrêté relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de services exerçant à l'université de Limoges en date du 13 mai 2002 ;
- **Vu** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 sus-visé ;
- **Vu** la circulaire n° 2018-065 du 6 juin 2018 relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation ;
- **Vu** la circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'État et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site ;
- **Vu** le règlement d'usage des ressources informatiques de l'Université de Limoges adopté par le Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2010 ;
- **Vu** la note de service de la DGFIP n° Note de service 2021/09/6178 de la DGFIP en date du 05/10/2021 ;
- **Vu** l'avis favorable du Comité Technique (CT) en date du 13 mai 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **069/2022/RH**
Conseil d'Administration du 20 mai 2022

Sujets : Convention d'occupation temporaire entre l'Université de Limoges et un tiers lieu, relative à l'hébergement d'un télétravailleur : détermination d'un montant forfaitaire annuel.

Dans le cadre de la mise en œuvre des modalités d'organisation du télétravail, les personnels de l'établissement dispose de la possibilité d'exercer leur activité « télétravaillée » à leur domicile, dans un autre lieu privé ou **dans un lieu à usage professionnel**.

Dans ce dernier cas, l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail, autorisé par lui (décret n° 2016-151 modifié du 11 février 2016, art. 6).

A ce titre, l'Université de Limoges, a fait le choix de mettre en place le dispositif suivant :

- élaboration d'une **convention d'occupation temporaire** entre le Président de l'Université de Limoges et le représentant de l'institution, collectivité, organisme, association... hébergeant le personnel de l'Université (*cf. document type joint en annexe*) ;

- détermination d'un **forfait annuel d'un montant égal à 500 €** pour l'utilisation d'un tiers lieu hébergeant un ou plusieurs personnels de l'Université de Limoges dans le cadre du télétravail, sachant que le versement en sera effectué semestriellement à terme échu par virement administratif.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur ce dispositif.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 27
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 1

Fait à Limoges, le 20 mai 2022

La Présidente de l'Université,

Isabelle Klock-Fontanille.

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois qui à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*